



**Décision n° 2018-DC-0655 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 novembre 2018 prescrivant à Électricité de France (EDF) de réaliser les travaux nécessaires pour assurer la résistance au séisme de certains matériels des centrales nucléaires de Paluel (INB n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115), Flamanville (INB n° 108 et n° 109), Saint-Alban (INB n° 119 et n° 120) et Belleville (INB n° 128)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 593-20 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 25 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la règle fondamentale de sûreté n° 2001-01 du 31 mai 2001 relative à la détermination du risque sismique pour la sûreté des installations nucléaires de base ;

Vu les courriers d’EDF référencés D455018007985 du 15 octobre 2018 et D455018009026 du 23 novembre 2018 relatifs aux défauts de tenue sismique des passerelles vapeur sur certains réacteurs de 1300 MWe ;

Vu les observations d’EDF en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant qu’EDF a informé l’ASN, par courrier du 15 octobre 2018 susvisé, d’un risque d’agression, par des passerelles situées dans les bâtiments nommés « pince vapeur », d’éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement de certains réacteurs de 1300 MWe en cas de séisme ; qu’en particulier, ces passerelles pourraient aggraver certaines tuyauteries et accessoires de sécurité des circuits d’alimentation en eau des générateurs de vapeur et d’évacuation de la vapeur ;

Considérant que le séisme majoré de sécurité pourrait alors conduire à des situations non couvertes par la démonstration mentionnée au I de l’article L. 593-7 du code de l’environnement ;

Considérant qu’EDF a transmis à l’Autorité de sûreté nucléaire un calendrier des travaux de renforcement nécessaires pour assurer la résistance au séisme des passerelles concernées ; que ces travaux seront réalisés de manière échelonnée et au plus tard le 18 janvier 2019 pour tous les réacteurs concernés à l’exception du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville et du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Paluel, qui seront arrêtés pour visite décennale à cette date et pour lesquels EDF s’est engagée à réaliser les travaux avant leur rechargement en combustible ; que ce calendrier est acceptable au regard des enjeux en matière de protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement et qu’il convient de prescrire son respect ;

Considérant l’urgence à adopter la présente décision afin qu’EDF remédie dans les meilleurs délais aux défauts de résistance au séisme constatés pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

EDF réalise, dans les meilleurs délais et au plus tard le 14 décembre 2018, les travaux nécessaires pour assurer la résistance au séisme majoré de sécurité des passerelles du bâtiment nommé « pince vapeur » du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Belleville.

**Article 2**

EDF réalise les travaux nécessaires pour assurer la résistance au séisme majoré de sécurité des passerelles du bâtiment nommé « pince vapeur » du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville, des réacteurs n° 1, n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire de Paluel et des réacteurs n° 1 et n° 2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban :

- dans les meilleurs délais et au plus tard le 21 décembre 2018 pour celles situées dans la zone dite « BAN » ;
- dans les meilleurs délais et au plus tard le 18 janvier 2019 pour celles situées dans la zone dite « PTR ».

**Article 3**

EDF réalise, dans les meilleurs délais et au plus tard avant leur prochain rechargement en combustible, les travaux nécessaires pour assurer la résistance au séisme majoré de sécurité des passerelles du bâtiment nommé « pince vapeur » du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville et du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Paluel.

**Article 4**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 5**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 novembre 2018.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

*Signé par*

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Lydie EVRARD